

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

MARQUE



" Pompe à Chaleur "

N° d'identification AFAQ AFNOR CERTIFICATION : NF 414

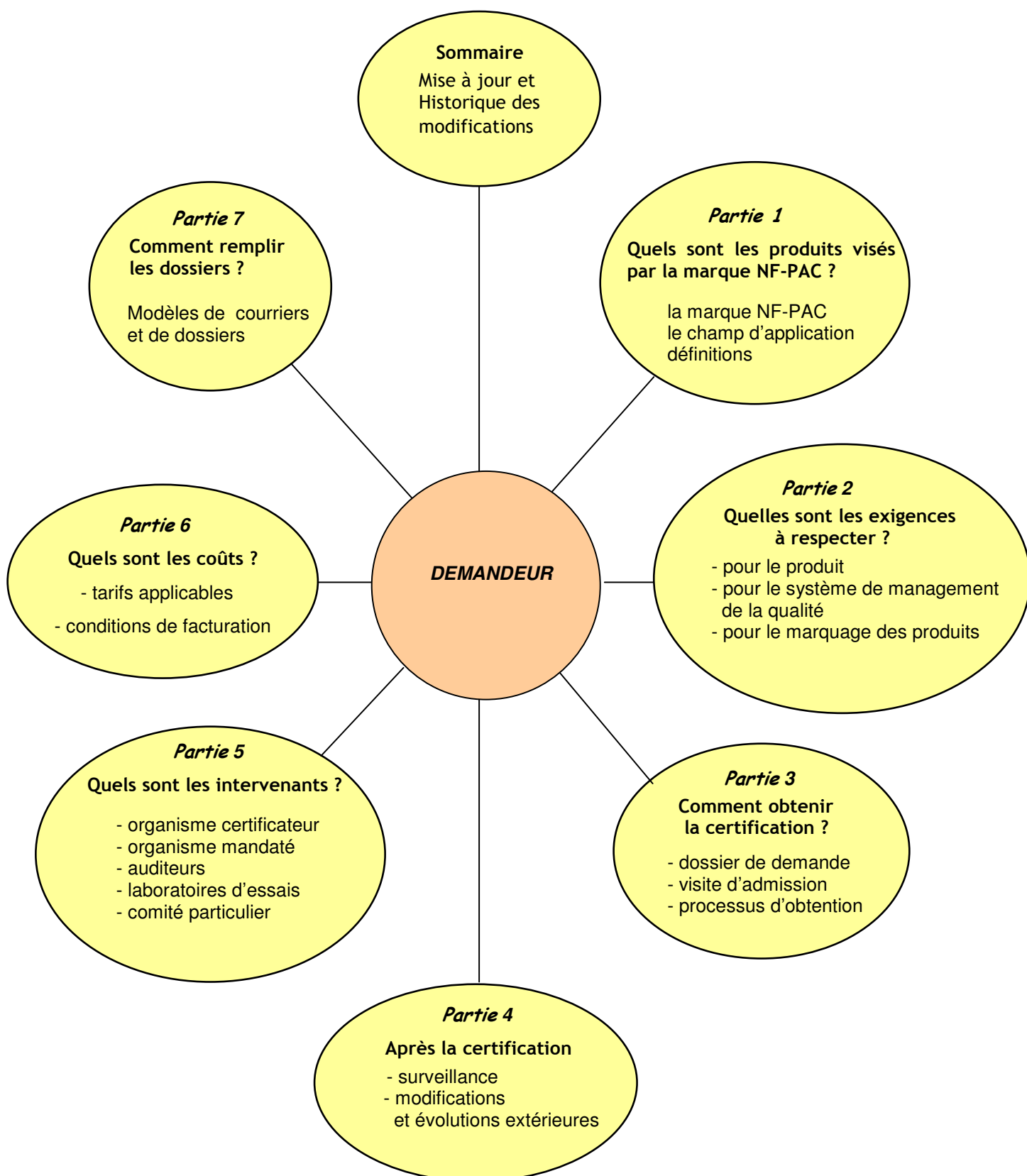
Date de première mise en application : 01/06/2007

N° de révision : 0

Date de mise à jour : 03/04/2007

SOMMAIRE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	5
AVANT PROPOS	6
PARTIE 1 PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	7
1.1 Vos attentes	7
1.2 Notre offre	8
PARTIE 2 LES REFERENTIELS.....	11
2.1 Les règles générales de la marque NF	11
2.2 Les normes et spécifications complémentaires	11
2.3 Les dispositions de maîtrise de la qualité	28
2.4 Le marquage.....	31
PARTIE 3 OBTENIR LA CERTIFICATION	35
3.1 Cas d'une première demande	37
3.2 Cas d'une demande complémentaire	39
3.3 Cas d'une demande d'extension.....	39
3.4 Cas d'une demande de maintien	40
PARTIE 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION: LES MODALITES DE SUIVI	41
4.1 Processus	42
4.2 Modalités de contrôles du suivi.....	42
4.3 Evaluation et décision.....	43
4.4 Déclaration des modifications.....	44
PARTIE 5 LES INTERVENANTS	47
5.1 Organisme Mandaté	47
5.2 Organisme d'inspection	47
5.3 Organisme d'essais	47
5.4 Sous-traitance.....	48
5.5 Comité Particulier.....	48
PARTIE 6 UTILISATION DES LABORATOIRES DES CONSTRUCTEURS.....	49
6.1 Cas des laboratoires des constructeurs accrédités.....	49
PARTIE 7 LES TARIFS	53
7.1 Prestations afférentes a la certification NF	53
7.2 Recouvrement des prestations	54
7.3 Les tarifs	54
PARTIE 8 DOSSIERS DE CERTIFICATION	55
8.1 Cas d'une première demande d'admission	55
8.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire	55
8.3 Cas d'une demande d'extension.....	55
8.4 Cas d'une demande de maintien	55
PARTIE 9 LEXIQUE	71



Le présent référentiel de certification a été approuvé par le Directeur Général Délégué d' AFAQ AFNOR Certification le 3 avril 2007.

CERTITA s'engage avec les représentants des titulaires, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ce référentiel, en terme de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Le référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie, par CERTITA et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier.

La révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d' AFAQ AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N°de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
	0	01/06/2007	Création de l'application de la marque NF

Avant propos

Afin de tenir compte des procès verbaux d'essais établis par des laboratoires accrédités par un organisme d'accréditation ayant signé des accords dans le cadre de l' E.A (European coopération for Accreditation) pour le programme d'essai relatif aux essais « Pompe à Chaleur », la procédure suivante est applicable **pour toute demande d'admission initiale déposée avant le 31 décembre 2007** :

Corrélation du Procès verbal d'essai avec les produits objet de la demande

Conformément à la notion de gamme précisée en 3.1.1, toute demande n'est recevable que si et seulement si le (les) procès verbal(ux) d'essai joint sont ceux correspondant au(x) produit(s) désigné(s) dans la demande. La position des produits à tester doit être représentative de la gamme et peut différer du tableau cité en 3.1.3.2

Qualité de l'essai

1. Vérification par le CETIAT de la conformité des essais réalisés aux exigences de la NF EN 14511 et XP ENV 12102 pour les conditions d'application demandées par NF PAC. Le rapport d'essais sera établi dans la langue anglaise ou française et doit reprendre les chapitres 5.10.2 et 5.10.3 de la norme NF EN ISO/CEI 17025 en vigueur.
2. Calcul d'incertitude systématique et reporté dans le rapport d'essais. La méthodologie du calcul d'incertitude devra être validé par le CETIAT.
3. Si tous les points d'application prévus par NF PAC n'ont pas été traités dans le rapport d'essais indépendant, le CETIAT sera chargé de réaliser les essais complémentaires.

Edition de documents conformes pour NF PAC

1. Etablissement d'un rapport d'essais en langue française ou anglaise pour la marque NF PAC selon un rapport-type fourni.

Essais complémentaires réalisés en 2007 :

Deux essais seront réalisés par le CETIAT sur des produits prélevés avant novembre 2007 pour chaque demandeur/titulaire bénéficiaire de cette procédure.

Date limite des procès verbaux d'essai

La date de ces procès verbaux d'essais ne pourra être antérieure au **1^{er} février 2005**.

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 VOS ATTENTES

Le présent référentiel de certification concerne à ce jour les **Pompes à Chaleur de puissance calorifique inférieure ou égale à 50 kW pour la fonction chauffage.**

Les familles de produits concernées sont les suivantes :

- Pompe à chaleur multi-usage (cette PAC doit satisfaire aux exigences relatives à tous les COP concernés)
- Pompe à chaleur dédiée (cette PAC doit satisfaire aux exigences relatives au COP spécifique à son application)

Au sein de chaque famille, les gammes suivantes peuvent apparaître :

- Pompe à chaleur *aérothermique* :
 - De type « air extérieur / air »,
 - De type « air extrait / air »,
 - De type « air extérieur / eau »,
 - De type « air extrait / eau »,
- Pompe à chaleur *géothermale* :
 - De type « eau / air » .
 - De type « eau glycolée / eau »,
 - De type « eau / eau »,
 - De type « sol / sol »,
 - De type « sol / eau ».

Les caractéristiques certifiées de ces Pompes à chaleur sont les suivantes :

- Coefficient de performance (COP),
- Puissance thermique,
- Niveau de puissance acoustique annoncé

Définitions des demandeurs/titulaires, mandataires, distributeurs :

Demandeur / Titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF 414.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement et mise sur le marché.

Les étapes pouvant être sous-traitées, sous maîtrise du demandeur/titulaire, sont les suivantes :

- Fabrication de composants de la Pompe à Chaleur,
- Assemblage du produit fini. L'assembleur a alors pour charge la réalisation du contrôle qualité, marquage et conditionnement sans sous-traitance possible.

Cette sous-traitance fait l'objet d'un document contractuel comme précisé en partie 8 précisant l'engagement du sous-traitant à respecter les exigences des règles de certification,

Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat contractuel écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.

Le mandataire peut être le distributeur, ou l'importateur ; ses différentes fonctions sont clairement identifiées (cf document en partie 8).

Distributeur :

Personne morale distribuant les produits du demandeur/titulaire qui n'intervient pas sur le produit pour en modifier la conformité aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui **n'interviennent pas techniquement** sur le produit et distribuent le produit sous **la marque commerciale du titulaire**, ce cas de figure ne donne pas lieu à de demande particulière.
- distributeurs **qui n'interviennent pas techniquement** sur le produit et distribuent le produit avec **changement de marque commerciale** (nécessité de maintien de droit d'usage ou demande de droit d'usage si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au demandeur/titulaire. Dans ce dernier cas les responsabilités respectives sont définies par contrat et l'accord du demandeur/titulaire est donné par écrit),
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit, demandant des modifications n'ayant aucune incidence sur la conformité du produit aux exigences de la marque NF (changement du carénage, fonctions complémentaires (domotique...), couleur, ...), et distribuent le produit avec **changement de marque commerciale** (nécessité de maintien de droit d'usage ou demande de droit d'usage si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au demandeur/titulaire. Dans ce dernier cas les responsabilités respectives sont définies par contrat et l'accord du demandeur/titulaire est donné par écrit).

1.2 NOTRE OFFRE

La marque NF en général

La marque NF, propriété d'AFNOR, existe depuis 60 ans.

C'est une marque volontaire de conformité aux normes françaises, européennes et internationales. Toute l'activité de certification de produits et services sous la marque NF prend sa valeur et son originalité dans les normes définies par l'ensemble des partenaires économiques et sociaux, qui fixent des caractéristiques objectives, mesurables et traçables.

Dans l'espace économique européen, la réglementation nationale laisse la place à la réglementation européenne via notamment des directives. De nombreux produits et services, certifiés sous NF, sont visés par ces directives.

Le marquage CE, qui atteste que les produits sont conformes aux dispositions des directives qui renvoient aux normes européennes, a bousculé le positionnement de la marque NF notamment pour le secteur de produits de construction où celle-ci s'est fortement développée. La marque NF a donc évolué, pour s'affirmer comme une véritable marque de qualité, qui s'appuie sur des normes spécifiant des performances auxquelles s'ajoutent des spécifications complémentaires souhaitées par le marché, telles que l'aptitude à l'emploi, la durabilité. Elle constitue un complément indispensable pour valoriser la qualité et la performance des produits et services auxquels elle s'applique.

La notoriété actuelle de la marque NF est le résultat d'une politique constante de recherche de l'excellence et d'un souci de répondre aux attentes évolutives des marchés : le marché national, le marché européen et le marché mondial.

Cette politique s'est traduite par la mise en place d'un dispositif associant des organismes de certification et d'expertise technique reconnue, qui constituent le Réseau NF.

Ce réseau de certification de produits industriels, de consommation et de services autour de la Marque NF s'est développé en apportant les garanties structurelles et techniques en conformité avec les exigences de la norme NF EN 45011 (Guide ISO/CEI 65) et les exigences réglementaires nationales définies par le Code de la Consommation.

Ce réseau est constitué d'AFAQ AFNOR Certification, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux, de secrétariats techniques et d'organismes mandatés.

Le mandatement de la marque NF fait l'objet d'un mandat d'intérêt commun formalisé dans un contrat qui met en évidence les liens forts de partenariat entre AFAQ AFNOR Certification, organisme certificateur et les organismes mandatés, qui exercent pleinement leur mission d'organisme de certification.

Dans ce cadre, AFAQ AFNOR Certification et les organismes mandatés interviennent en appliquant le système de certification NF, à savoir les Règles Générales de la Marque et les règles de certification spécifiques.

Ce système de certification est défini sous la responsabilité d'AFAQ AFNOR Certification.

Il est appliqué et décliné par catégorie de produits et services ou sectoriellement par AFAQ AFNOR Certification ou les organismes mandatés.

Pour répondre aux attentes des marchés national, européen et international vis-à-vis d'un produit ou d'un service certifié, AFAQ AFNOR Certification et les organismes du Réseau NF s'engagent à mettre en œuvre une démarche qualité qui s'appuie sur des principes génériques.

L'accréditation par le COFRAC ou toute autre reconnaissance externe de la qualité est systématiquement recherchée.

A l'heure de l'Europe, et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité

AFAQ AFNOR Certification, organisme certificateur pour la marque NF et CERTITA, organisme mandaté par AFAQ AFNOR Certification sont des organismes impartiaux.

Ils vous apportent sa/leur compétences techniques en matière de certification, c'est à dire d'évaluation et de contrôle de vos produits et de votre organisation et maîtrise de la qualité.

NF Appliquée à votre produit

La marque NF sur vos produits, c'est l'assurance de la sécurité et d'une qualité constante contrôlées par des spécialistes.

La marque NF pour vos produits, c'est l'attestation que ces produits :

- sont conformes à la réglementation, aux normes et aux textes complémentaires en vigueur les concernant ;
- proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée.

La marque NF est matérialisée par le logo NF conforme au modèle ci-dessous :



Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF sont décrites dans la partie 2 du présent référentiel de certification.

A qui s'adresser ?

S'adresser à CERTITA

39/41 rue Louis Blanc 92400 Courbevoie

Tél : 01 47 17 64 85

Fax : 01 47 17 62 45

Email : certita@certita.asso.fr

<http://www.atita.com>

Partie 2

LES REFERENTIELS

Le référentiel de la marque NF « *Pompe à Chaleur* » est constitué des règles générales de la marque NF, du présent référentiel de certification et des normes qui y sont référencées ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles.

C'est le référentiel de certification au sens du Code de la Consommation.

2.1 LES REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF

La Marque NF est une marque collective de certification déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Les présentes Règles (référentiel)s de certification qui s'inscrivent dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues dans les articles R-115-1 à R 115-12 et L 115-27 à L 115-33 du Code de la consommation précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble du référentiel défini dans cette partie, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s).

2.2 LES NORMES ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

2.2.1 Réglementation

Les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification doivent respecter la réglementation française en vigueur.

Notamment :

Directive 73/23/CEE modifiée par 93/68/CEE (Directive « Basse Tension »),

Directive 89/336/CEE, modifiée par 92/31/CEE et 93/68 CEE (Compatibilité électromagnétique),

Directive 98/37/CE (Directive Machines),

Directive 97/23/CE (Directive des Equipements sous Pression),

Directive 2002/31/CE (Etiquetage des consommations énergétiques),

Décret no 98-560 du 30 juin 1998 modifiant le décret no 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

La nouvelle réglementation acoustique (NRA), instituée par l'arrêté du 28 octobre 1994.

2.2.2 Normes

Normes relatives au produit et aux méthodes d'essai utilisées

Les produits faisant l'objet du présent Référentiel de certification doivent répondre aux exigences définies dans les normes suivantes :

NF EN 14511-1 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération – Partie 1 - « *Termes et définitions* »

NF EN 14511-4 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération – Partie 4 - « *Exigences* »

NF EN 14511-2 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération – Partie 2 – « *Conditions d'essai* »

NF EN 14511-3 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération – Partie 3 – « *Méthode d'essai* ».

XP ENV 12102 Climatiseurs, pompes à chaleur et déshumidificateurs avec compresseur entraîné par moteur électrique. Mesure du bruit aérien émis. Détermination du niveau de puissance acoustique.

Norme relative au système de management de la qualité

NF EN ISO 9001:2000, *Systèmes de management de la qualité – Exigences.*

NF EN ISO/CEI 17025:2005 *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*

2.2.3 Spécifications complémentaires

2.2.3.1 Performances acoustiques : configuration, installation et essais

2.2.3.1.1 CONFIGURATIONS D'INSTALLATIONS DES PAC

Les configurations d'installations sont définies à partir :

- des sources de chaleur : eau ou air
- de la configuration de la PAC : monobloc ou split
- du raccordement sur l'air ou du soufflage à l'air libre
- de l'installation en extérieur ou à l'intérieur du bâtiment de la PAC.

Une analyse exhaustive a donc été établie bien que certaines configurations n'existent peut-être pas sur le marché actuel.

Pour chacune de ces configurations explicitées par un schéma, on précise les mesures acoustiques à effectuer pour caractériser l'installation.

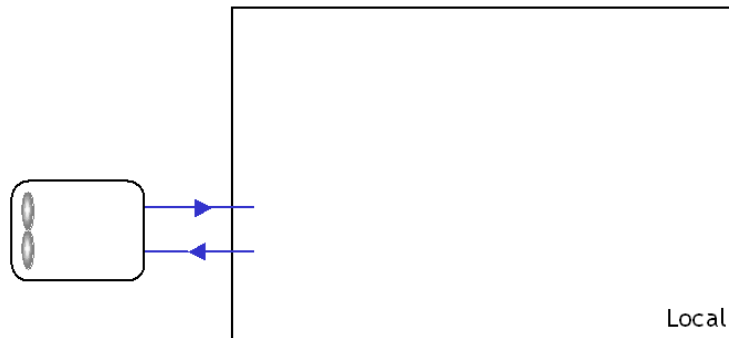
Légende des schémas

- circuit d'eau : en bleu
- raccordement sur l'air : en rouge
- raccordement en fluide frigorigène : en noir

Lorsque la PAC peut être vendue avec un kit hydraulique séparé, le kit lui-même ne fait pas l'objet des essais acoustiques.

2.2.3.1.2 PAC air/eau

2.2.3.1.2.1 Monobloc – installation extérieure

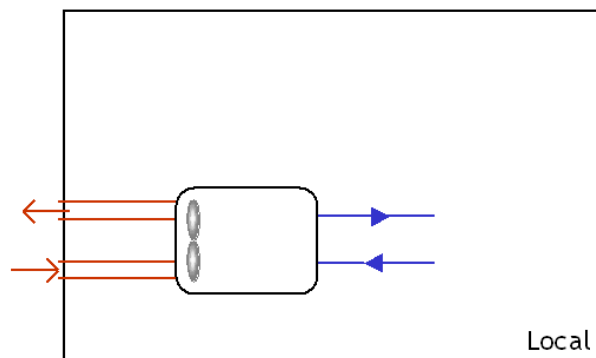


Côté extérieur : bruit d'enveloppe

Côté intérieur : pas de mesure

Moyens d'essais : chambre réverbérante ou intensimétrie

2.2.3.1.2.2 Monobloc – Installation intérieure

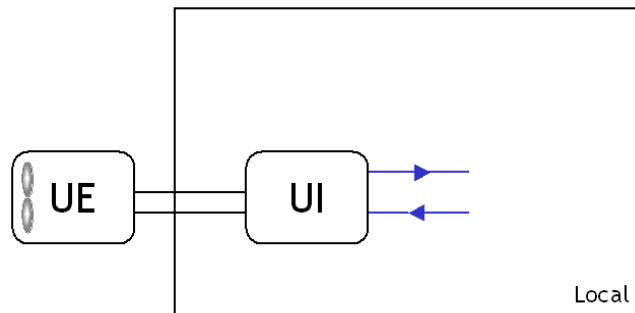


Côté extérieur : bruit "global" des bouches d'aspiration et de soufflage

Côté intérieur : bruit rayonné par l'enveloppe

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

2.2.3.1.2.3 Split system



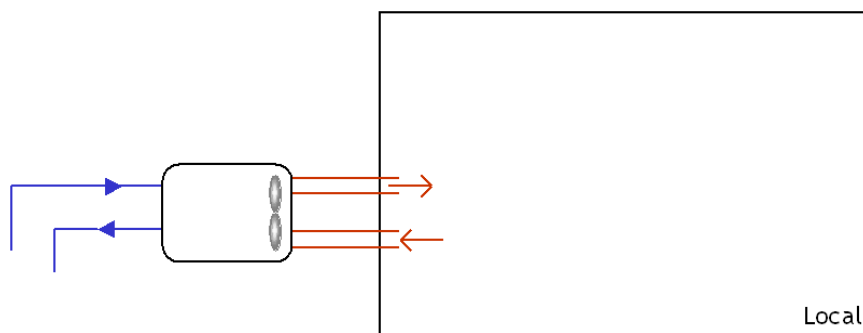
Côté extérieur : bruit rayonné par l'enveloppe de l'unité extérieure

Côté intérieur : bruit rayonné par l'enveloppe de l'unité intérieure

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

2.2.3.1.3 PAC eau/air

2.2.3.1.3.1 Monobloc – installation extérieure

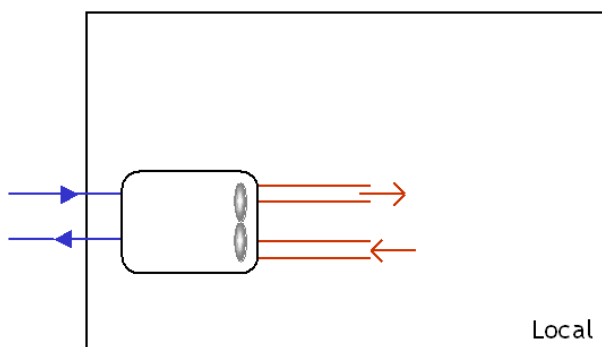


Côté extérieur : bruit rayonné par l'enveloppe

Côté intérieur : bruit se propageant dans la gaine d'aspiration et dans la gaine de soufflage

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

2.2.3.1.3.2 Monobloc – Installation intérieure avec raccordement sur l'air



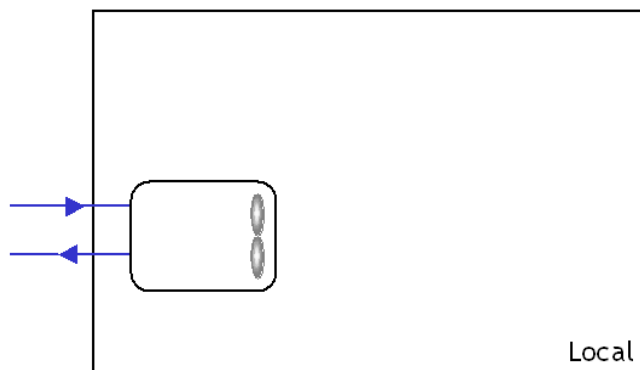
Côté extérieur : pas de mesure

Coté intérieur : bruit rayonné par l'enveloppe

bruit se propageant dans la gaine d'aspiration et dans la gaine de soufflage

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

2.2.3.1.3.3 Monobloc – Installation intérieure avec soufflage libre

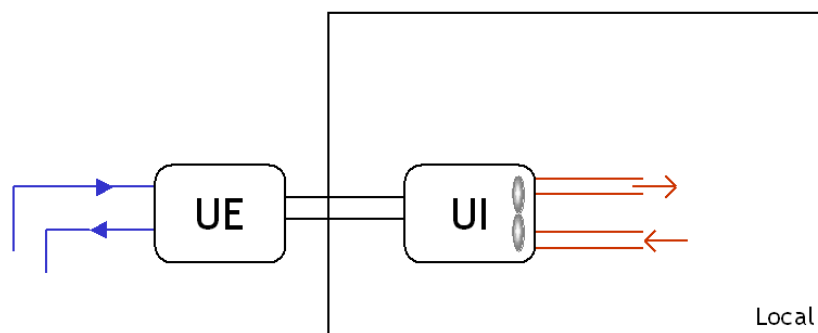


Côté extérieur : pas de mesure

Coté intérieur : bruit rayonné par l'enveloppe

Moyens d'essais : chambre réverbérante ou intensimétrie

2.2.3.1.3.4 Split system avec unité intérieure raccordée



Côté extérieur : bruit d'enveloppe de l'unité extérieure

Côté intérieur : bruit d'enveloppe de l'unité intérieure

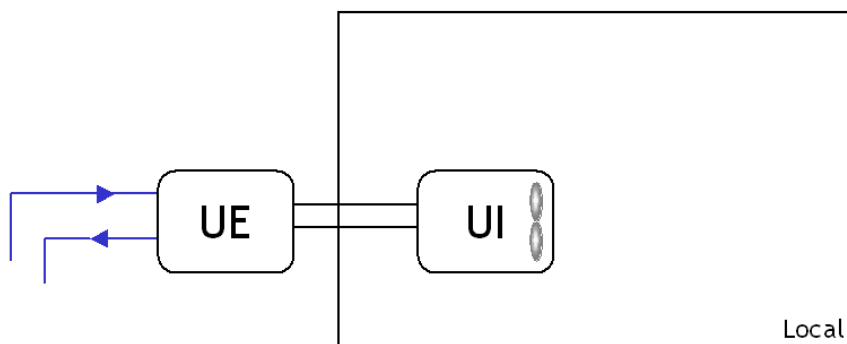
bruit se propageant dans la gaine d'aspiration et dans la gaine de soufflage

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

Remarque : la mesure du bruit rayonné par les enveloppes est lourde car 2 montages sont nécessaires :

- Pour l'essai de l'UE, l'UI est munie de ses gaines, mais elles ne sont pas raccordées à un plénum. Par contre, il faut contrôler le point de fonctionnement aéraulique de l'UI avec ses gaines.
- Pour la caractérisation de l'UI, l'UE est dans le hall, sans condition particulière sur l'air car elle fonctionne sur l'eau. L'UI fonctionne dans une chambre et aspire/souffle dans l'autre.

2.2.3.1.3.5 Split avec unité intérieure non raccordée



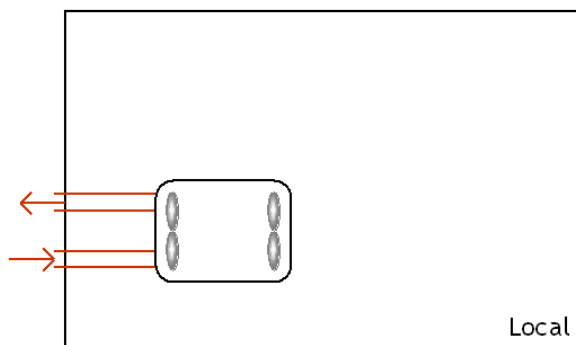
Côté extérieur : bruit rayonné par l'enveloppe de l'unité extérieure

Côté intérieur : bruit rayonné par l'enveloppe de l'unité intérieure

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

2.2.3.1.4 PAC air extérieur / air recyclé

2.2.3.1.4.1 Monobloc non raccordé – installation intérieure

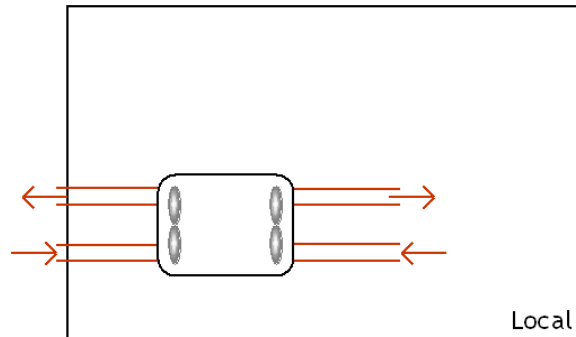


Côté extérieur : bruit "global" des bouches d'aspiration et de soufflage

Côté intérieur : bruit rayonné par l'enveloppe

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

2.2.3.1.4.2 Monobloc raccordé – installation intérieure



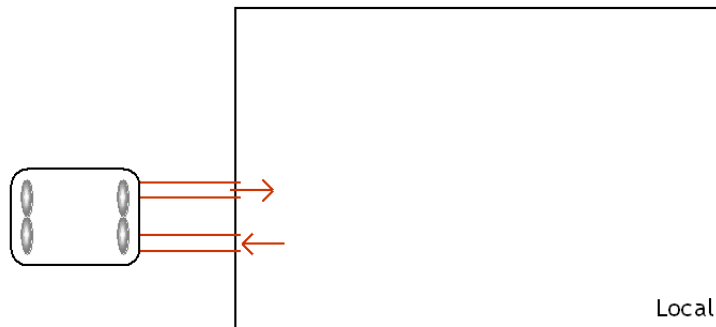
Côté extérieur : bruit global des bouches d'aspiration et de soufflage

Côté intérieur : bruit rayonné par l'enveloppe

bruit se propageant dans la gaine d'aspiration et dans la gaine de soufflage

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

2.2.3.1.4.3 Monobloc raccordé – Installation extérieure

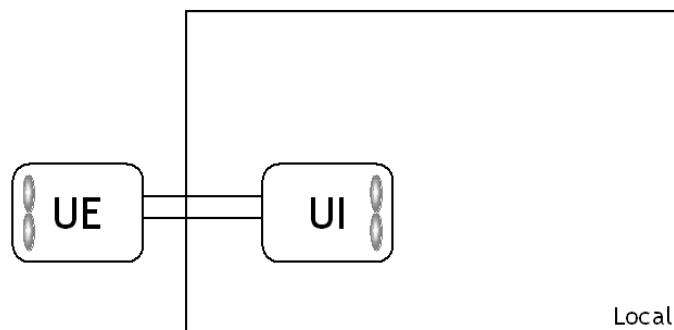


Côté extérieur : bruit rayonné par l'enveloppe

Côté intérieur : bruit se propageant dans la gaine d'aspiration et dans la gaine de soufflage

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

2.2.3.1.4.4 Split non raccordé

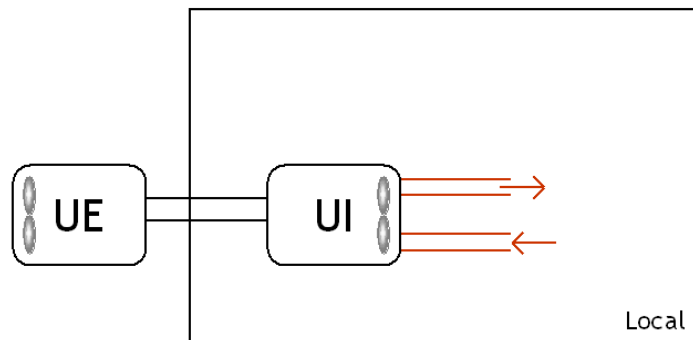


Côté extérieur : bruit rayonné par l'enveloppe de l'unité extérieure

Côté intérieur : bruit rayonné par l'enveloppe de l'unité intérieure

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

2.2.3.1.4.5 Split raccordé



Côté extérieur : bruit rayonné par l'enveloppe de l'unité extérieure

Côté intérieur : bruit rayonné par l'enveloppe de l'unité intérieure

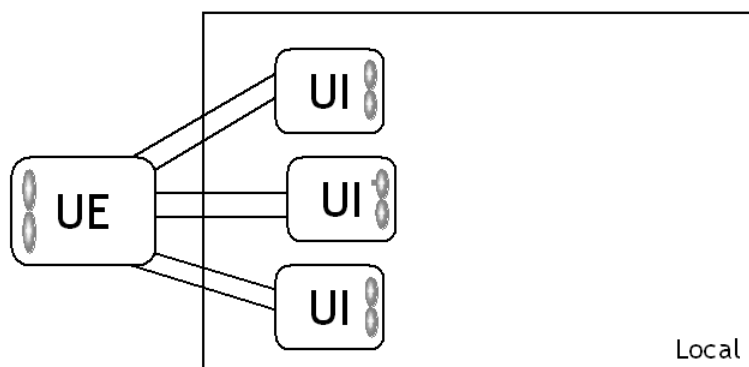
bruit se propageant dans la gaine d'aspiration et dans la gaine de soufflage

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

Remarque : la mesure du bruit rayonné par les enveloppes est problématique, car 2 montages sont nécessaires :

- Pour l'essai de l'UE, l'UI est munie de ses gaines, mais elles ne sont pas raccordées à un plénum. Par contre, il faut contrôler le point de fonctionnement aéraulique de l'UI avec ses gaines.
- Pour l'essai de l'UI, l'UE est dans le hall **mais on ne contrôle pas les conditions d'ambiance**. L'UI fonctionne dans une chambre et aspire/souffle dans l'autre.

2.2.3.1.4.6 Multisplit avec unités intérieures non raccordées



Les unités intérieures sont du même modèle **et forcément** de la même puissance.

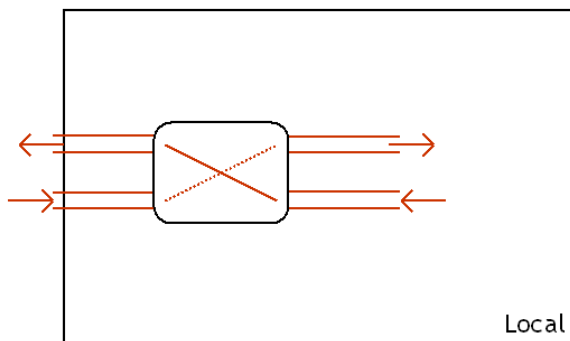
Côté extérieur : bruit rayonné par l'enveloppe de l'unité extérieure

Côté intérieur : bruit rayonné par toutes les unités intérieures **identiques**. Déduction du bruit d'une seule unité intérieure.

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

2.2.3.1.5 PAC air extrait / air neuf

2.2.3.1.5.1 Monobloc raccordé– installation intérieure



Côté extérieur : Bruit global des bouches d'aspiration et de soufflage

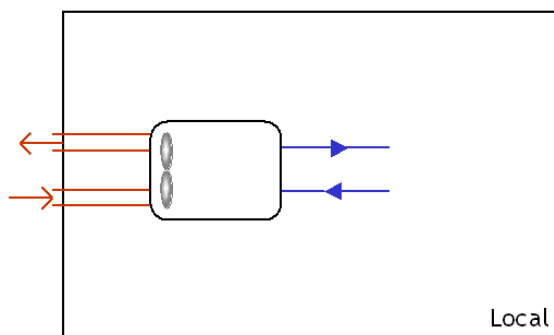
Côté intérieur : Bruit rayonné par l'enveloppe

Bruit se propageant dans la gaine d'aspiration et dans la gaine de soufflage

Moyens d'essais : double chambre réverbérante

Remarque : lorsque l'on mesure le bruit d'enveloppe, les gaines sont connectées à un plénum de petit volume et il peut être difficile de garantir la condition thermique sur l'air extrait (20 °C)

2.2.3.1.5.2 PAC air extrait /eau



Côté extérieur : bruit global des bouches d'aspiration et de soufflage

Côté intérieur : bruit rayonné par l'enveloppe

2.2.3.1.6 PAC eau/eau ou sol/eau ou sol/sol

Les PAC sont toutes de conception monobloc et peuvent être installées indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur

Côté extérieur / côté intérieur : bruit d'enveloppe

Moyens d'essais : chambre réverbérante

2.2.3.1.7 CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

2.2.3.1.7.1 PAC avec variation continue de puissance

Pour les PAC avec variation continue de la puissance thermique (compresseur inverter ou digital scroll), le constructeur doit fournir au laboratoire la procédure de réglage correspondante pour obtenir le(s) point(s) de fonctionnement demandés.

➤ Ceci s'applique pour les mesures thermiques et acoustiques.

Sans ces éléments les essais ne pourront être conduits et la PAC ne sera pas certifiée.

2.2.3.1.7.2 Raccordement sur l'air

Les gaines de raccordement sur l'air doivent avoir les caractéristiques suivantes :

1. longueur de 1 m
2. matériau : tôle 12/10^e minimum pour gaine rectangulaire / gaine galvanisée roulée pour gaine circulaire. Dans tous les cas, pas de matériau absorbant à l'intérieur.
3. section identique à la section de soufflage ou d'aspiration de la PAC (gaine rectangulaire sur l'air extérieur et circulaire sur air recyclé en général)

Côté extérieur

4. la pression disponible est la pression résultante obtenue avec ces caractéristiques de montage
5. les gaines ne sont pas équipées de grilles ou bouches terminales

Si la configuration de la machine et de la salle d'essai nécessite l'installation de coudes, il faut privilégier une configuration symétrique pour la mesure du bruit global des bouches d'aspiration et de soufflage (côté extérieur), si nécessaire avec un coude sur chaque gaine. Dans ce cas, si l'angle total d'une gaine doivent dépasser 90°, chaque coude la composant ne devra pas faire plus de 90°.

Côté intérieur

6. La pression statique côté intérieur est obtenue en réglant une différence de pression entre les salles réverbérantes (valeur selon la puissance).
7. Pour les PAC gainées sur les deux circuits d'air, on maintient la longueur de 1 m pour la gaine rectangulaire pour le raccordement extérieur. La longueur de gaine pour le raccordement intérieur dépendra des autres conditions d'installation telles que les dimensions de la chambre réverbérante.

Les spécifications de raccordement s'appliquent également aux essais thermiques, c'est-à-dire utilisation des mêmes gaines de raccordement.

2.2.3.1.8 Conditions d'essai

Les essais acoustiques sont réalisés dans les conditions de l'application choisie pour les performances thermiques.

Dans le cas d'une gamme pour laquelle les deux applications sont demandées (PAC dite multi-usage), l'essai acoustique se fait dans les conditions de l'application "ventilo-convecteurs ou radiateurs basse température".

2.2.3.1.9 Précision de mesure

La mesure de puissance acoustique est annoncée au 1/10^{ème} de dB.

2.2.4 Essais relatifs au Pompes à Chaleur géothermales de type « sol / sol » et « sol / eau » :

Ces essais sont réalisés conformément au cahier des charges CETIAT (protocole d'essais des pompes à chaleur de type sol/eau et sol/sol).

2.2.5 Protocole d'essai / Seuil minimum des COP

2.2.5.1 PAC AIR EXTERIEUR - AIR

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température sèche (°C)	Température humide (°C)	Température sèche (°C)	Température humide (°C)	
7	6	20	15 max	3.3
-7	-8	20	15 max	1.6

Un démarrage de la PAC avec une température extérieure de –15 °C doit être effectué pour valider la plage de fonctionnement.

La PAC doit pouvoir démarrer et fonctionner pendant 20 minutes.

2.2.5.2 PAC AIR EXTRAIT - AIR

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température sèche (°C)	Température humide (°C)	Température sèche (°C)	Température humide (°C)	
20	15 max	7	6	2.3
20	15 max	-7	-8	2.8

2.2.5.3 PAC EAU (de nappe) –AIR

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	Température sèche (°C)	Température humide (°C)	
15	12	20	15 max	3.3

2.2.5.4 PAC EAU (sur boucle) –AIR

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	Température sèche (°C)	Température humide (°C)	
20	17	20	15 max	3.3

2.2.5.5 PAC EAU GLYCOLEE –AIR

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	Température sèche (°C)	Température humide (°C)	
0	-3	20	15 max	3.3

2.2.5.6 PAC AIR EXTERIEUR - EAU

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Les performances doivent être certifiées pour l'une ou l'autre, ou bien les deux applications.

Un démarrage de la PAC avec une température extérieure de –15 °C doit être effectué pour valider la plage de fonctionnement.

La PAC doit pouvoir démarrer et fonctionner pendant 20 minutes.

Les conditions sur l'eau sont celles de l'application certifiée ou de l'application "plancher chauffant" lorsque les deux applications sont certifiées.

2.2.5.6.1 Application plancher chauffant

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température sèche (°C)	Température humide (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
7	6	30	35	3.3
-7	-8	*	35	2

(*) L'essai est réalisé avec le débit nominal d'eau déterminé lors de l'essai à +7°C.

2.2.5.6.2 Application ventilo-convecteurs ou radiateurs basse température

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température sèche (°C)	Température humide (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
7	6	40	45	2.7
-7	-8	*	45	1.5

(*) L'essai est réalisé avec le débit nominal d'eau déterminé lors de l'essai à +7°C.

2.2.5.6.3 Autres applications

Les performances énergétiques peuvent également être certifiées pour d'autres conditions de température d'eau, sans COP mini à atteindre, à savoir :

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température sèche (°C)	Température humide (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
7	6	*	55	-
7	6	55	65	-

(*) L'essai est réalisé avec le débit nominal d'eau déterminé lors de l'essai à +7°C de l'application principale. Dans le cas d'une PAC multi-usage, l'essai est réalisé avec le débit nominal d'eau déterminé lors de l'essai à +7 °C de l'application "plancher chauffant".

2.2.5.7 PAC AIR EXTRAIT – EAU

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Les performances doivent être certifiées pour l'une ou l'autre, ou bien les deux applications.

2.2.5.7.1 Application plancher chauffant

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température sèche (°C)	Température humide (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
20	12	30	35	3.3

2.2.5.7.2 Application ventilo-convecteurs ou radiateurs basse température

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température sèche (°C)	Température humide (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
20	12	40	45	2.7

2.2.5.7.3 Autres applications

Les performances énergétiques peuvent également être certifiées pour d'autres conditions de température d'eau, sans COP mini à atteindre, à savoir :

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température sèche (°C)	Température humide (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
20	12	*	55	-
20	12	55	65	-

(*) L'essai est réalisé avec le débit nominal d'eau déterminé lors de l'essai pour l'application principale.

Dans le cas d'une PAC multi-usage, l'essai est réalisé avec le débit nominal d'eau déterminé lors de l'essai pour l'application "plancher chauffant".

2.2.5.8 PAC EAU –EAU (sur nappe)

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Les performances doivent être certifiées pour l'une ou l'autre, ou bien les deux applications.

2.2.5.8.1 Application plancher chauffant

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
10	7	30	35	4.2

2.2.5.8.2 Application ventilo-convecteurs ou radiateurs basse température

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
10	7	40	45	3.2

2.2.5.8.3 Autres applications

Les performances énergétiques peuvent également être certifiées pour d'autres conditions de température d'eau, sans COP mini à atteindre, à savoir :

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
10	*	*	55	-
10	7	55	65	-

(*) L'essai est réalisé avec les débits nominaux déterminés lors de l'essai de l'application principale.

Dans le cas d'une PAC multi-usage, l'essai est réalisé avec les débits nominaux d'eau déterminés lors de l'essai pour l'application "plancher chauffant".

2.2.5.9 PAC EAU GLYCOLEE – EAU OU EAU GLYCOLEE - EAU GLYCOLEE

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Les performances doivent être certifiées pour l'une ou l'autre, ou bien les deux applications.

2.2.5.9.1 Application plancher chauffant

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température entrée eau glycolée (°C)	Température sortie eau glycolée (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
0	-3	30	35	3.3

2.2.5.9.2 Application ventilo-convecteurs ou radiateurs basse température

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température entrée eau glycolée (°C)	Température sortie eau glycolée (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
0	-3	40	45	2.7

2.2.5.9.3 Autres applications

Les performances énergétiques peuvent également être certifiées pour d'autres conditions de température d'eau, sans COP mini à atteindre, à savoir :

Evaporateur		Condenseur		COP mini
Température entrée eau glycolée (°C)	Température sortie eau glycolée (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
0	*	*	55	-
0	- 3	55	65	-

(*) L'essai est réalisé avec les débits nominaux déterminés lors de l'essai de l'application principale.

Dans le cas d'une PAC multi-usage, l'essai est réalisé avec les débits nominaux d'eau déterminés lors de l'essai pour l'application "plancher chauffant".

2.2.5.10 PAC SOL -EAU

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Les performances doivent être certifiées pour l'une ou l'autre, ou bien les deux applications.

2.2.5.10.1 Application plancher chauffant

Evaporateur	Condenseur		COP mini
Température d'évaporation (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
-5	30	35	3.3

2.2.5.10.2 Application ventilo-convecteurs ou radiateurs basse température

Evaporateur	Condenseur		COP mini
Température d'évaporation (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
-5	40	45	2.7

2.2.5.10.3 Autres applications

Les performances énergétiques peuvent également être certifiées pour d'autres conditions de température d'eau, sans COP mini à atteindre, à savoir :

Evaporateur	Condenseur		COP mini
Température d'évaporation (°C)	Température entrée eau (°C)	Température sortie eau (°C)	
-5	*	55	-
-5	55	65	-

Température d'évaporation : température de rosée correspondant à la pression d'aspiration

(*) L'essai est réalisé avec les débits nominaux déterminés lors de l'essai de l'application principale.

Dans le cas d'une PAC multi-usage, l'essai est réalisé avec le débit nominal d'eau déterminé lors de l'essai pour l'application "plancher chauffant".

2.2.5.11 PAC SOL-SOL

Les performances énergétiques, à savoir puissance thermique et COP, doivent être déterminées dans les conditions suivantes et satisfaire les exigences de COP mini requises.

Evaporateur	Condenseur	COP mini
Température d'évaporation (°C)	Température de condensation (°C)	
-5	35	3,3

Température d'évaporation : température de rosée correspondant à la pression d'aspiration .

Température de condensation : température de bulle correspondant à la pression de refoulement.

2.3 LES DISPOSITIONS DE MAITRISE DE LA QUALITE

2.3.1 Objet

Les demandeur/titulaire et leurs distributeurs sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le fabricant doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect de ce règlement.

Ce paragraphe constitue le référentiel des audits.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le fabricant d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes 2.3.2 et 2.3.3.

2.3.2 Exigences de base en matière de management de la qualité

Le titulaire doit avoir mis en oeuvre les moyens qui lui sont propres, dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences applicables de la norme NF EN ISO 9001:2000, conformément au tableau ci-après.

§	INTITULÉ	Exigences en matière d'organisation qualité
4	Système de management de la qualité	
4.1 a) à e).	Exigences générales	Identifier les processus liés à la réalisation du produit, leurs interactions, en assurer les ressources, la maîtrise, et la surveillance.
4.2	Exigences relatives à la documentation	
4.2.1	Généralité	La documentation doit comprendre une politique qualité, un manuel, quelques procédures, la description des processus, les enregistrements.
4.2.2	Manuel qualité	<u>Commentaire :</u> L'étendue de la documentation peut différer selon la taille de l'entreprise, la complexité des processus décrits et la compétence des personnes.
4.2.3	Maîtrise des documents	Les dossiers de demande de marque NF doivent être gérés et maîtrisés. En cas de modification du produit, l'organisme gestionnaire doit en recevoir une diffusion. Les normes et le présent Référentiel de Certification doivent être gérés.
4.2.4	Enregistrements	La durée de conservation des enregistrements (support papier et/ou informatique) doit être au minimum de 10 ans.
5	Responsabilité de la direction	
5.1	Engagement de la direction	Communiquer l'importance de satisfaire les exigences des clients, établir une politique qualité, établir des objectifs qualité, revues de direction, ressources. <u>Commentaire :</u> Il devra être également prévu un engagement relatif au Référentiel de certification de la marque NF.

§	INTITULÉ	Exigences en matière d'organisation qualité
5.3	Politique qualité	Applicable en totalité
5.4.1	Planification des objectifs	Applicable en totalité
5.5	Responsabilité, autorité et communication	
5.5.1	Responsabilité et autorité	Applicable en totalité
5.5.2	Représentant de la direction	Applicable en totalité
5.5.3	Communication interne	Applicable en totalité
5.6	Revue de direction	
5.6.1	Généralités	La direction doit, à intervalle planifié, revoir l'ensemble des exigences lié à la marque NF.
6	Management des ressources	
6.1	Mise à disposition des ressources	Applicable en totalité
6.2	Ressources humaines	
6.2.1	Généralité	Applicable en totalité
6.2.2	Compétence, sensibilisation et formation	Applicable en totalité
6.3	Infrastructures	Fournir et entretenir les bâtiments, les équipements et les services supports nécessaires pour établir la conformité des produits
7	Réalisation du produit	
7.1	Planification de la réalisation du produit	Les exigences du présent Référentiel doivent être prises en compte.
7.2.3	Communication avec les clients	Restreint au paragraphe c (traitement des réclamations).
7.4	Achats	L'organisme doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.
7.5	Production et préparation du service	
7.5.1	Maîtrise de la préparation et de la réalisation du service	<u>Commentaire</u> : Service = produit
7.5.2	Validation des processus de préparation et de réalisation du produit	Les processus liés à la réalisation du produit
7.5.3	Identification et traçabilité	Applicable en totalité
7.5.5	Préservation du produit	Applicable en totalité
7.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	Applicable en totalité
8.2	Surveillance et mesures	
8.2.2	Audit interne	Vérification doit porter au minimum sur le respect des exigences du présent Référentiel
8.2.4	Surveillance et mesure des produits	Applicable en totalité
8.3	Maîtrise du produit non conforme/demarquage du produit certifié	Applicable en totalité
8.4	Analyse des données	Restreint aux paragraphes b et d.
8.5	Amélioration	
8.5.2	Action corrective	Applicable en totalité
8.5.3	Action préventive	Applicable en totalité

Les audits peuvent être allégés pour les sociétés ayant un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001:2000, à condition que :

- le certificat ISO comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque NF ;
- le certificat ISO soit émis par un organisme certificateur accrédité :
 - le certificat ISO est émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European coopération for Accreditation) – voir signataires sur le site du COFRAC (www.cofrac.fr) – et reconnu par AFAQ AFNOR CERTIFICATION : l'allègement peut-être mis en œuvre lorsque le certificat est adressé à CERTITA,
 - le certificat ISO émis par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre de l'offre de certifications coordonnées : l'allègement est mis en place selon les règles décrites dans les procédures de mise en place des certifications coordonnées en vigueur.

Lors de l'audit, l'auditeur/inspecteur se réserve le droit de consulter les procès-verbaux d'audit de système de management de la qualité de l'organisme certificateur ISO.

Dans tous les cas, l'allègement peut être remis en cause si les conditions ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

2.3.3 Exigences spécifiques aux produits

Généralités

Le fabricant doit disposer des ressources et moyens nécessaires aux contrôles et essais, afin de garantir la conformité des produits.

Le fabricant doit mettre en place un plan de contrôle documenté qui doit obligatoirement comporter (au minimum) les contrôles et les essais décrits aux paragraphes ci-après.

Les résultats des contrôles doivent être consignés sur des registres ou autres supports prévus à cet effet et conservés conformément à une procédure documentée.

Les contrôles unitairement définis aux paragraphes ci-dessous devront également être documentés.

Les résultats des contrôles doivent être contenus dans les tolérances définies dans les instructions de contrôles.

2.3.3.1 Maîtrise des fournisseurs et sous traitants

Le fabricant doit réaliser un contrôle réception par échantillonnage ou tout autre moyen d'évaluation sur l'ensemble des éléments constitutifs intervenant dans l'assemblage des pompes à chaleur, afin d'en assurer leur conformité.

2.3.3.2 Contrôles en cours de la production

2.3.3.2.1 Assemblage permanent (contrôle à 100%)

Tous les assemblages permanents (tels que soudage brasage, collage, expansion, mandrinage, etc...) doivent être contrôlés par un essai d'étanchéité (au minimum) à la pression maximale admissible. L'opérateur doit être identifié et enregistré.

La preuve des qualifications des opérateurs et des procédés doit être apportée.

2.3.3.2.2 Test Etanchéité du circuit frigorifique (contrôle à 100%)

Le constructeur se doit de réaliser le contrôle de l'étanchéité de ses produits, par tout moyen approprié, et d'en enregistrer les résultats. L'efficacité du dispositif doit être démontrée.

En cas d'anomalie constatée, le bon fonctionnement de tous les circuits frigorifiques précédemment fabriqués depuis la dernière vérification, doit être soigneusement contrôlé pour reprise d'étanchéité.

Exemple (ou autres méthodes similaires) :

- Tenue au vide,
- Mise sous pression avec un gaz neutre (ou autre),

2.3.3.2.3 Charge en fluide frigorigène en usine « installation monobloc » (contrôle à 100%)

Les moyens utilisés pour faire le vide du circuit frigorigère, avant la charge en fluide frigorigère, doivent permettre d'abaisser et de contrôler la pression résiduelle de l'air à moins de 10^{-1} bar.

Les conditions dans lesquelles le fluide frigorigère est stocké et la quantité du fluide frigorigère injectée dans le circuit frigorigère doivent être contrôlées et maîtrisées.

En cas d'anomalie constatée, le bon fonctionnement de tous les circuits frigorigères précédemment fabriqués depuis la dernière vérification, doit être soigneusement contrôlé pour reprise de charge.

2.3.3.2.4 Étanchéité du circuit frigorigère pour installation chargée sur site (contrôle à 100%)

Dans le cas de système dont la charge s'opère lors de l'installation, chaque élément constitutif du système doit répondre aux critères du 2.3.3.2.2., afin de garantir que les éléments livrés à l'installateur répondent aux exigences d'étanchéité.

La vérification de l'étanchéité globale de l'installation avant sa mise en charge devra être opérée par l'installateur, selon les instructions du fabricant reprise dans une notice fournie avec l'appareil.

2.3.3.2.5 Sécurité électrique selon NF EN 50106 (contrôle à 100%)

Les contrôles doivent porter sur :

- continuité de terre
- rigidité diélectrique
- résistance d'isolement

2.3.3.3 Contrôles sur le produit fini

2.3.3.3.1 Essais en fin de chaîne (contrôle à 100%)

Chaque produit fabriqué doit être mis en fonctionnement en fin de chaîne de fabrication.

2.3.3.3.2 Contrôle du marquage

Des contrôles périodiques doivent être réalisés afin de s'assurer de la conformité et de la présence de marquage sur le produit certifié, la notice et la documentation, tel que défini dans la partie 2 du présent référentiel de certification.

2.3.3.3.3 Contrôle d'aspect avant emballage (contrôle à 100%)

Des contrôles d'aspect doivent être faits avant l'emballage du produit.

2.4 L'ENSEMBLE DES CONTROLES ET ESSAIS EFFECTUE TOUT AU LONG DU PROCESSUS D'ASSEMBLAGE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE VALIDATION ET D'UN ENREGISTREMENT .LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure défense de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la loi française impose que certaines informations, dont les caractéristiques certifiées, soient portées à la connaissance des consommateurs ou utilisateurs.

2.4.1 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Les outils graphiques du logo (film, disquette, etc.) sont disponibles auprès de CERTITA et sur le site www.marque-nf.com, espace « titulaires ».

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTITA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.4.2 Les textes de référence

Le code de la consommation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-10 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- l'identification du Référentiel servant de base à la certification,
- les caractéristiques certifiées essentielles."

Les règles générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF. Les articles 4, 11, 14 et 15 des règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

2.4.3 Les modalités de marquage

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute information dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Il traite des trois aspects suivants :

1. marquage du logo NF sur le produit certifié NF
2. marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF, si pertinent
3. marquage du logo NF sur la documentation et sur les sites Internet

2.4.3.1 Marquage des produits certifiés

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente et indélébile le logo NF. Seul le groupe thermodynamique est porteur du logo NF.

Sur la plaque signalétique du groupe thermodynamique doit figurer clairement le domaine d'emploi du produit certifié.

Le marquage du produit doit être conforme au logo suivant (version française ou anglaise):



2.4.3.2 Reproduction du logo NF sur l'emballage du produit certifié

Dans le cas où les emballages font mention de la marque NF, ils doivent comporter le logo NF selon la charte graphique ;

2.4.3.3 Reproduction du logo NF sur la documentation et dans la publicité

(Documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc....)

La reproduction du logo NF sur la documentation doit être réalisée conformément à la charte graphique.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion. Pour cette raison, le catalogue comportera un chapitre qui expliquera la portée du certificat.

La reproduction de la marque NF sur l'entête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre à CERTITA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.4.3.4 Cas du marquage sur un même produit lorsque relevant à la fois du marquage CE et certifié NF

La reproduction du logo NF ne doit pas être plus grande que celle du marquage CE et située obligatoirement sur la même face. Le logo NF doit être apposé après ou en dessous du logo CE. Le marquage ne doit permettre l'existence d'aucune ambiguïté entre le marquage CE et la marque NF.



2.4.4 Information sur les caractéristiques certifiées

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des règles générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et / ou publicité mensongère.

Exemple de marquage

En application du décret R115-10 du code de la consommation (voir 2.4.2), chaque documentation relative à un produit certifié NF doit avoir la forme suivante :



Marque NF " Pompe à Chaleur"

- Nom et adresse du fabricant (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Economique Européen, le cas échéant).
- Désignation du produit (marque et référence commerciales).
- Identification du référentiel de certification ;
- Caractéristiques certifiées (désignations et valeurs)
- Numéro de certificat.
- les détails de la construction d'ensemble, y compris les dimensions et la masse ;
- l'identification des principaux composants ;
- le guide de fonctionnement détaillé, y compris une explication de tout marquage utilisant un symbole
- les détails de tout entretien d'utilisation requis ainsi que la fréquence ;
- les informations relatives à la manière de faire face à une défaillance ;
- Condition d'utilisation du produit ;
- Référence à la réglementation du bruit de voisinage.

Partie 3

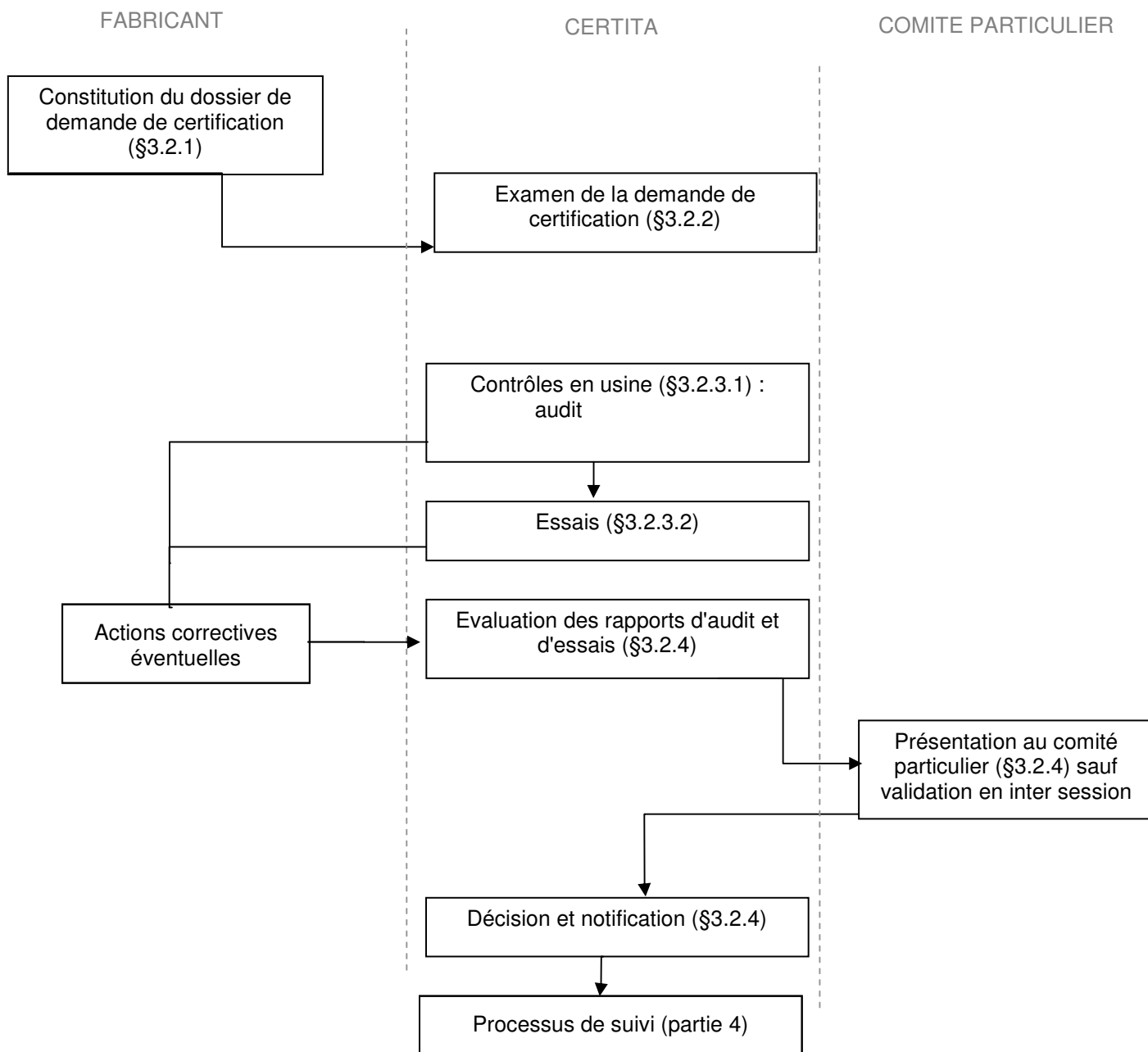
OBTENIR LA CERTIFICATION

Définition du demandeur (voir 1.1),

Une demande de droit d'usage peut être :

- une première demande d'admission : elle émane d'un demandeur/titulaire n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
- une demande d'admission complémentaire pour un nouveau produit ou une nouvelle unité de fabrication : elle émane d'un fabricant ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée ;
- une demande d'extension pour un produit dont les caractéristiques certifiées ont été modifiées (ou une gamme modifiée) ;
- une demande de maintien pour un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Processus



3.1 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE

3.1.1 Présentation du dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, l'entreprise doit s'assurer qu'elle remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Elle doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Une gamme de pompe à chaleur se caractérise par les éléments suivants :

- même processus frigorifique (par exemple nombre de compresseurs ou d'étages etc...)
- même fluide frigorigène
- même type de compresseur
- même type d'organe de détente
- même type d'évaporateur
- même type de condenseur
- même principe de dégivrage (vanne 4 voies ou injection de vapeur)
- même principe de régulation de puissance (gestion du fonctionnement au sens frigorifique).
- Les caractéristiques variables forment une série monotone (continue et régulière)

Une **gamme** est composée de **produits**.

Cas particulier :

- pour des raisons technologiques, il peut s'avérer qu'il soit nécessaire de changer de type de compresseur dans une gamme pour les faibles puissances. Il est alors toléré un ajout d'un ou deux produits.
- Un même produit existant en alimentation monophasé et triphasé constitue deux modèles d'une même gamme

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

3.1.2 Etude de recevabilité de la demande de certification

A réception du dossier de demande, CERTITA vérifie que :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande ;
- les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans la partie 2 du présent référentiel.

CERTITA peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, CERTITA organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc...).

3.1.3 Modalités de contrôles

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont en général de deux types :

- les audits réalisés au cours de visites de l'unité de fabrication ;
- les essais sur les produits présentés.

3.1.3.1 Les audits

La durée d'audit est au minimum **d'une journée**.

Cette visite réalisée par l'inspecteur/auditeur NF, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en oeuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation audité, répondent aux exigences de la partie 2 la concernant des présentes règles de certification. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité, CERTITA se réserve le droit d'envoyer un inspecteur/auditeur NF pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux , installations, équipements) permettant à l'inspecteur/auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Des échantillons peuvent être identifiés et/ou prélevés lors de la visite pour examens ou essais.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur. Ce rapport peut, suivant les cas, être adressé au demandeur avant ou après l'évaluation. Il peut être envoyé par l'auditeur, l'organisme d'inspection ou CERTITA.

3.1.3.2 Les essais

Les essais sont effectués sous la responsabilité des laboratoires de la marque.

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires citées dans la partie 2.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur et à CERTITA .

En raison de la nature du matériel et des moyens d'études et d'essais du demandeur, CERTITA peut, pour certaines catégories d'appareils qu'il a ou aura précisées, autoriser le demandeur à effectuer lui-même les essais nécessaires dans son ou ses propres laboratoires suivant une procédure faisant l'objet de la partie 6.

Les essais sont réalisés dans un des laboratoires cités à l'article 5.3 de la partie 5 du présent Référentiel de certification pour effectuer les examens et essais que le demandeur n'est pas autorisé à faire lui-même.

Chaque produit fera l'objet d'un essai lors de son admission/extension en tenant compte du tableau suivant :

Nombre de produits dans la gamme	Nombre de produits testés
1	1
2	1
3	1
4	1
5	1
6	2
7	2
8	2
9	2
10	2
> 10	3(jusqu'à 15 puis 1 référence supplémentaire par palier de 5)

Lors de la sélection des produits dans une gamme pour la certification des performances thermiques, un seul produit sera retenu pour les essais acoustiques. Lorsqu'une gamme de PAC peut être indifféremment utilisée avec de l'eau ou de l'eau glycolée, les essais acoustiques seront faits avec la PAC en eau glycolée.

Dans le cadre d'une gamme :

- si les résultats d'essai d'un produit diffèrent des caractéristiques techniques du dossier de certification de ce produit aux incertitudes de mesure près alors seule les valeurs relatives à ce produit doivent être modifiées en prenant celles du rapport d'essai.
- si le niveau de puissance acoustique mesuré du produit \leq niveau de puissance acoustique déclaré + 2 dB pour ce même produit, alors toutes les valeurs de la gamme doivent être re-cataloguées sur la base de l'écart moyen constaté sur les produits testés, entre les performances déclarées et les résultats du rapport d'essai.
- lorsque les résultats d'essai de plus d'un produit diffèrent des caractéristiques techniques du dossier de certification aux incertitudes de mesure près, alors toutes les valeurs de la gamme doivent être re-cataloguées sur la base de l'écart moyen constaté sur les produits testés, entre les performances déclarées et les résultats du rapport d'essai.

3.1.4 Evaluation et décision

CERTITA évalue le(s) rapport(s) destiné(s) au demandeur selon les procédures en vigueur (transmission après évaluation ou remise du rapport sur place).

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

CERTITA analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

Consultation éventuelle du Comité particulier : En cas de besoin, CERTITA peut présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, CERTITA notifie l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF
- refus du droit d'usage de la marque NF

CERTITA adresse alors au titulaire un certificat NF et/ou le document notifiant la décision,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 des présentes règles (référentiel) de certification.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des Règles Générales de la marque NF.

3.2 CAS D'UNE DEMANDE COMPLEMENTAIRE

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant la spécificité suivante : l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

3.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant les spécificités suivantes :

- dans le cas d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

Le nombre de produits à tester lors d'une extension de gamme est précisé dans le tableau comme suit :

Nombre de produits insérés dans la gamme	Nombre de produits testés
1	1
2	1
3	1
4	1
5	1
≥ 6	2

3.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le fabricant doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question. CERTITA s'assure alors que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

Partie 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION: les modalités de suivi

Le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2 ;
- mettre à jour son dossier de certification ;
- informer systématiquement CERTITA du changement d'une des caractéristiques du produit certifié.

Un suivi des produits certifiés est exercé par CERTITA dès l'accord du droit d'usage de la marque NF. Ce suivi comprend des audits et des essais sur les produits.

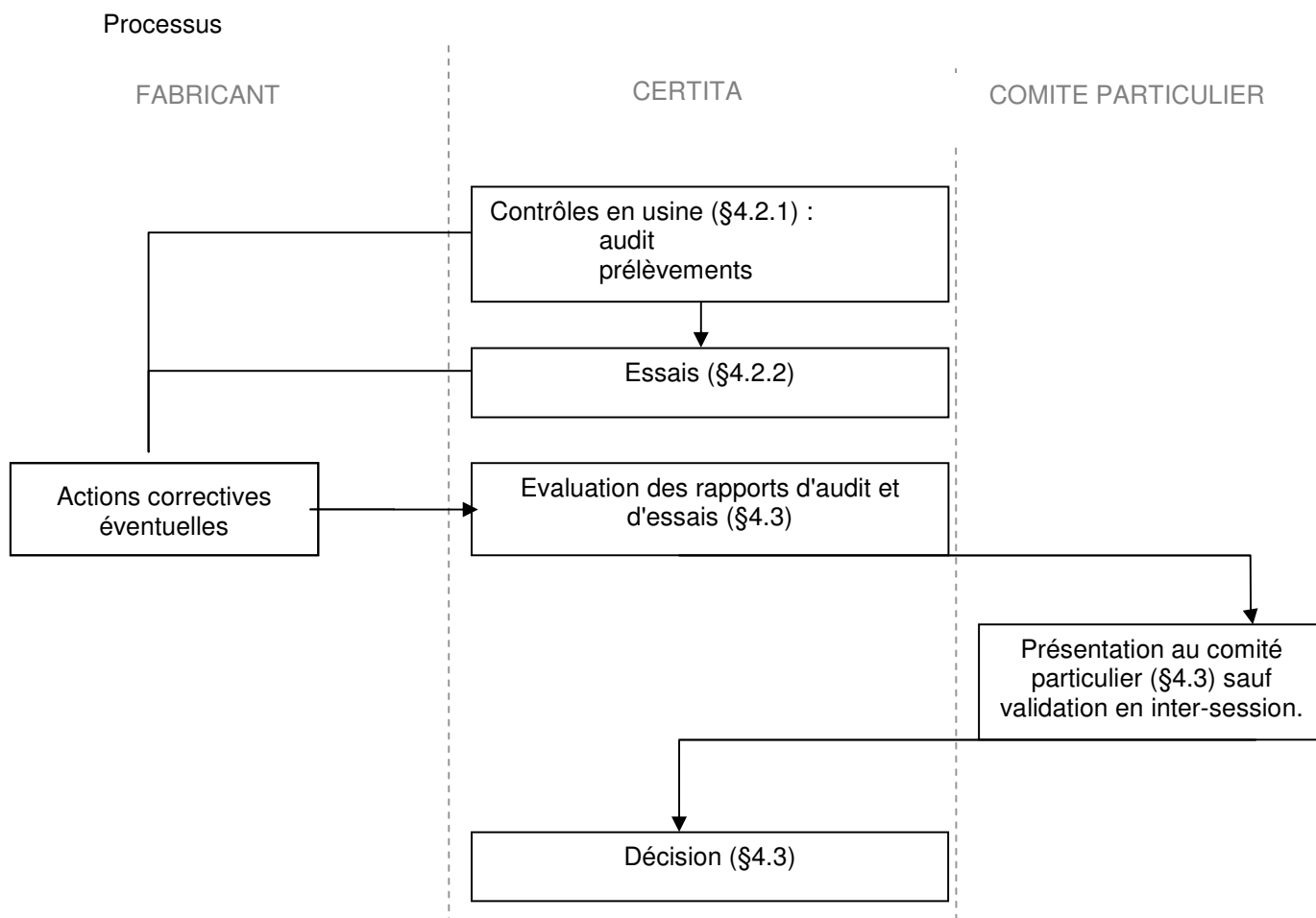
Il comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits et tout support de communication.

La marque NF est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit à CERTITA par le titulaire.

En outre, CERTITA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit ou essai supplémentaire qu'il estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges dont ils auraient connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

Des contrôles dans le commerce peuvent être effectués.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).



4.1 MODALITES DE CONTROLES DU SUIVI

Les modalités de suivi sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Il s'agit d'audits de l'unité de fabrication et d'essais sur les produits.

4.1.1 Les audits

4.1.1.1 Objet

La durée d'audit est au minimum **d'une journée** et sa fréquence est **annuelle**.

Cette visite réalisée par l'inspecteur/auditeur NF, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en oeuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation auditée, répondent aux exigences de la partie 2 la concernant des présentes règles de certification.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité, CERTITA se réserve le droit d'envoyer un inspecteur/auditeur NF pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur/auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en oeuvre.

Des échantillons peuvent être identifiés et/ou prélevés lors de la visite pour examens ou essais.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire. Ce rapport peut, suivant les cas, être adressé au titulaire avant ou après l'évaluation. Il peut être envoyé par l'auditeur, l'organisme d'inspection ou CERTITA.

4.1.1.2 Fréquence des visites d'audit

Surveillance normale des unités de production

La fréquence normale est **d'un audit par an pour chaque unité de fabrication.**

Surveillance renforcée

En cas de manquement à ces règles de certification, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Celle-ci peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du fabricant et des prélèvements pour essais.

4.1.1.3 Essais sur le produit certifié NF

Les essais sont réalisés conformément aux normes fixées dans la partie 2 § 2.2.

Le choix des produits à prélever est fait l'année N-1 par CERTITA.

Chaque année, 2 produits issus de gammes différentes sont prélevés pour test en laboratoire cité en § 5.3.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire. Ce rapport peut, suivant les cas, être adressé au titulaire avant ou après l'évaluation. Il peut être envoyé par les laboratoires ou CERTITA.

Pour les titulaires ayant un laboratoire autorisé (au sens des présentes règles), un des deux produits prélevés fera l'objet d'une inter-comparaison avec un laboratoire cité en § 5.3. L'autre produit sera testé dans son laboratoire autorisé. Ce dernier fait l'objet d'un rapport d'essai établi et adressé à CERTITA.

Une tolérance maximale de 5% sur le COP mesuré et la puissance thermique mesurée est admises par rapport à la valeur certifiée.

Une tolérance maximale de 2dB entre le niveau de puissance acoustique mesuré et le niveau de puissance acoustique certifié est admise.

Dans le cadre d'une gamme si les résultats d'essai du produit prélevé diffèrent des caractéristiques certifiées de ce produit aux tolérances définies près, alors toutes les valeurs des caractéristiques certifiées de la gamme doivent être re-cataloguées sur la base des résultats du rapport d'essai du produit testé.

4.2 EVALUATION ET DECISION

CERTITA évalue le(s) rapport(s) destiné(s) au demandeur selon les procédures en vigueur (transmission après évaluation ou remise du rapport sur place).

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

CERTITA analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

Consultation éventuelle du Comité particulier : En cas de besoin, CERTITA peut présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, CERTITA notifie l'une des décisions suivantes :

- Reconduction du droit d'usage de la marque NF
- Suspension du droit d'usage pour une durée déterminée avec demande d'actions correctives dans un délai donné;
- Retrait du droit d'usage, sans préjudice des poursuites éventuelles conformément à l'article 15 des règles générales de la marque NF.

CERTITA adresse alors au titulaire un certificat NF et/ou le document notifiant la décision,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 des présentes règles (référentiel) de certification.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des Règles Générales de la marque NF.

4.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Ce paragraphe précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Dans les cas non prévus précédemment, CERTITA détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le Président de CERTITA notifie la décision adéquate.

4.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à CERTITA toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications.

4.3.2 Modification concernant l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à CERTITA qui organisera un audit du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque le nouveau site est déjà connu de CERTITA .

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit à CERTITA toute modification relative à son organisation qualité susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent Référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire.

CERTITA notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fait l'objet d'un retrait.

4.3.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans le Référentiel de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent Référentiel de certification doit faire l'objet d'une déclaration écrite à CERTITA .

CERTITA détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

4.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à CERTITA en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifiée CERTITA.

Toute cessation temporaire de production d'une gamme de produits certifiés NF, jugée de durée excessive par CERTITA éventuellement après consultation du Comité particulier, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque pour ces produits.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

AFAQ AFNOR Certification veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie en regard du rôle et des attributions de chacun d'eux ci-après définis.

5.1 ORGANISME MANDATE

Conformément à l'article 3 des règles générales de la marque NF, AFAQ AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF " *Pompe à Chaleur*" à l'organisme suivant, dit organisme mandaté (O.M.) :

CERTITA

39/41, rue louis blanc
F- 92400 COURBEVOIE

☎ : 01 47 17 64 85

📠 : 01 47 17 62 45

e-mail : certita@certita.asso.fr

5.2 ORGANISME D'INSPECTION

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit **organisme d'inspection** :

Association Technique des Industries Thermiques et Aérauliques (ATITA)

39/41, rue louis blanc
F- 92400 COURBEVOIE

☎ : 01 47 17 64 85

📠 : 01 47 17 62 45

e-mail : mailto:atita@atita.asso.fr

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

5.3 ORGANISME D'ESSAIS

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de CERTITA par le laboratoire suivant, dit **laboratoire de la marque** :

Centre Technique des Industries Aérauliques et Thermiques

Domaine scientifique de la Doua - 25 Avenue des Arts
B.P. 2042
69603 Villeurbanne Cedex - FRANCE

☎ : 04.72.44.49.00

📠 : 04.72.44.49.49

Internet : www.cetiat.fr - Email : cetiat.commercial@cetiat.fr

5.4 SOUS-TRAITANCE

Eventuellement après avis du Comité Particulier et avec l'accord d'AFAQ AFNOR Certification, les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 5.2 et 5.3 pourront être réalisées par d'autres organismes d'audit ou laboratoires européens reconnus avec lesquels CERTITA aura établi un contrat de sous-traitance.

5.5 COMITE PARTICULIER

En application du paragraphe 7.3 des règles générales de la marque NF, il est mis en place une instance consultative appelée comité particulier, dont le secrétariat est assuré par CERTITA.

Sa composition est la suivante :

Un Président (membre d'un des collèges précisés ci-après)

2 Vice-Présidents (un représentant d'AFAQ AFNOR Certification et un représentant de CERTITA)

FABRICANTS (de 3 à 5 représentants)

UTILISATEURS / PRESCRIPTEURS (de 1 à 4 représentants)

ORGANISMES TECHNIQUES (de 1 à 4 représentants)

ADMINISTRATIONS (de 1 à 2 représentants)

Le comité émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du comité peut changer tous les ans.

Pendant ses intersessions, le Comité Particulier peut confier certains de ses travaux à un groupe de travail dont il aura désigné nominativement les membres, choisis obligatoirement parmi les membres du comité particulier, et précisé la mission.

Les membres du comité particulier s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées. CERTITA prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du comité (sauf cas de contestation /recours).

Partie 6

UTILISATION DES LABORATOIRES DES CONSTRUCTEURS

Cette annexe détaille la procédure suivant laquelle un constructeur peut être autorisé à effectuer dans son ou ses propres laboratoires tout ou partie des essais nécessaires dans le cadre de l'instruction d'une demande déposée par lui-même. Dans le cas où seulement une partie des essais est effectuée, le complément d'essais est effectué dans un laboratoire de la marque.

Les appareils admis suivant cette procédure font l'objet d'un contrôle systématique conformément à l'article 4.2.1.3 de la partie 4.

Lorsque cette autorisation est accordée, le constructeur est dit avoir ainsi obtenu une "autorisation NF", le laboratoire ou les laboratoires concernés étant dits "autorisés NF". L'autorisation NF d'un laboratoire s'applique exclusivement dans le cadre de cette application de la marque NF et toute mention de cette autorisation dans un autre contexte est interdite.

6.1 CAS DES LABORATOIRES DES CONSTRUCTEURS ACCREDITES

6.1.1 Demande d'autorisation NF

Tout constructeur, ayant un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent reconnu par les E.A (European coopération for Accreditation), peut demander à ce que celui-ci soit "autorisé NF". Dans ce cadre, les essais d'admission/extension à la marque NF relatifs à ses produits, effectués dans ce même laboratoire et couverts par cette accréditation, seront pris en compte par CERTITA.

La demande d'autorisation NF doit être faite auprès de CERTITA en y joignant :

- copie de la décision d'accréditation précisant les limites de celle - ci (nature des essais concernés) ;
 - le ou les rapports établis par l'organisme accréditeur dans le cadre de sa procédure d'accréditation ainsi que les éventuels rapports ultérieurs de vérifications opérées par celui-ci ;
 - l'engagement de respecter les dispositions pertinentes du Référentiel de certification et de ses parties ;
- et, en indiquant pour quels essais, parmi ceux faisant l'objet de l'accréditation, l'autorisation NF est requise.

Préalablement à la demande d'autorisation NF, un essai d'inter comparaison entre le laboratoire du constructeur et l'un des laboratoires indépendants de la marque, est effectué sur l'appareil.

Les opérations décrites ci-avant sont faites aux frais du demandeur.

6.1.2 Accord de l'autorisation NF

CERTITA examine la demande, vérifie qu'elle est bien complète.

CERTITA prononce l'autorisation NF ou la refuse en énonçant les motifs ou, diffère sa décision en prescrivant un complément d'enquête.

Le Comité Particulier est informé des autorisations accordées.

6.1.3 Durée de validité de l'autorisation NF

L'autorisation NF est valable pour une durée maximale de deux ans.

6.1.4 Vérification après autorisation NF - Durée de validité de l'autorisation NF

Le laboratoire autorisé NF informe régulièrement CERTITA des vérifications qui sont opérées par le COFRAC ou équivalent reconnu par les E.A. et des décisions prises par ce dernier à la suite de ces vérifications dans le cadre du suivi de son accréditation.

Ces informations, ainsi que les résultats des vérifications opérées dans le cadre du présent Référentiel (vérifications "systématiques" et autres) sont examinées par CERTITA qui peut, à leur lumière proposer de maintenir, suspendre ou retirer l'autorisation NF pour tout ou partie des essais.

Toute suspension ou tout retrait de l'accréditation COFRAC ou équivalent reconnu par les E.A, total ou partiel, doit entraîner un réexamen de la situation du laboratoire vis-à-vis de la marque NF.

6.1.5 Renouvellement de l'autorisation NF des laboratoires

Le laboratoire autorisé NF tient régulièrement informé CERTITA des vérifications qui sont opérées par l'organisme accréditeur et des décisions prises par celui-ci à la suite de ces vérifications dans le cadre du renouvellement de son accréditation.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- le laboratoire a été accrédité par le COFRAC ou équivalent reconnu par les E.A pour tout ou partie des essais faisant l'objet de l'autorisation NF venue à échéance.

Dans ce cas, le constructeur peut demander un renouvellement de son autorisation NF pour ces essais suivant la procédure décrite en 6.1, pour la durée fixée dans cette procédure.

- l'accréditation COFRAC ou équivalent reconnu par les E.A a été refusée pour tout ou partie des essais faisant l'objet de l'autorisation NF venue à échéance.

Dans ce cas, le constructeur peut néanmoins demander un renouvellement de son autorisation NF pour ces essais. CERTITA statue sur cette demande de renouvellement à la lumière de l'enquête opérée par le COFRAC ou équivalent reconnu par les E.A et des motifs du refus de l'accréditation COFRAC ou équivalent reconnu par les E.A . Elle fixe les conditions de ce renouvellement éventuel en indiquant les vérifications qu'il y aurait lieu d'opérer.

6.1.6 Essais inter-laboratoires

Chaque année, le laboratoire accrédité d'un constructeur et un des laboratoires de la marque procèdent aux essais normalisés sur 1 appareil présenté à l'admission ou prélevé à cet effet. Les rapports de ces essais sont transmis à CERTITA pour comparaison des résultats. En cas d'anomalie, les responsables des deux laboratoires, sous le contrôle de CERTITA, devront mettre en oeuvre les actions correctives appropriées.

Après examen des résultats d'essais, CERTITA pourra, si nécessaire, et éventuellement après consultation du Comité Particulier demander de procéder à des essais supplémentaires.

Les essais effectués par le laboratoire indépendant sont à la charge du constructeur.

CERTITA est chargé du suivi de ces essais.

Procédure d'autorisation d'un laboratoire Constructeur dans le cadre de la marque NF

Titulaire	CERTITA	Laboratoire de la marque
Phase 1		
<ul style="list-style-type: none"> . adresse à CERTITA une demande et le dossier complet, en 1 exemplaire, selon l'article 1.2.1 de la présente annexe. En outre, la demande doit préciser le nom du laboratoire indépendant de la marque souhaité par le fabricant en vue de réaliser l'essai d'inter comparaison de la PHASE 2. 	<ul style="list-style-type: none"> . enregistre la demande et vérifie qu'elle est complète, . instruit la demande, . informe le laboratoire indépendant de la marque choisi, . émet la facture correspondante au fabricant. 	
Phase 2		
<ul style="list-style-type: none"> . réalise les essais de conformité NF, . rédige le rapport d'essais correspondant, . tient à la disposition du laboratoire indépendant de la marque le ou les appareils essayés, . transmet au laboratoire de la marque : <ul style="list-style-type: none"> . le rapport d'essais, . les documents relatifs à l'appareil essayé . émet une commande d'essais d'interprétation au laboratoire indépendant. 		<ul style="list-style-type: none"> . réalise l'essai d'inter comparaison, . rédige le rapport d'essais correspondant, . adresse le rapport à CERTITA et au fabricant . émet la facture correspondante au fabricant.
Phase 3		
	<ul style="list-style-type: none"> . examine l'ensemble du dossier (résultats d'essai d'inter comparaison, ...), . prend une décision en fonction des résultats notifie sa décision au fabricant, avec copie au Secrétariat technique et au laboratoire de la marque concerné. Le certificat précise le champ de l'autorisation NF (documents applicables, essais complets ou partiels). 	
Phase 4		
	<ul style="list-style-type: none"> . instruit la procédure de renouvellement selon les dispositions de la partie 6. 	

Procédure d'essais réalisés par un laboratoire Constructeur autorisé dans le cadre de la marque NF (suivant son champ d'autorisation)


Fabricant	Laboratoire de la marque	CERTITA
Phase 1		
<ul style="list-style-type: none"> . adresse à CERTITA une demande de droit d'usage de la marque NF pour ses produits, . en vue de réaliser l'examen de la <i>PHASE 2</i>, adresse au laboratoire de la marque le rapport d'essais réalisés dans son laboratoire autorisé NF dans le cadre de sa demande, en 2 exemplaires. 		<ul style="list-style-type: none"> . attribue un numéro de dossier à la demande . instruit la demande . émet les factures correspondantes (frais d'admission et d'examen de rapport), . adresse au laboratoire un exemplaire de la demande.
Phase 2		
	<ul style="list-style-type: none"> . examine le rapport d'essais transmis par le fabricant, . apporte ou fait apporter en accord avec CERTITA les modifications ou complément, si nécessaire, . adresse à CERTITA le rapport d'essais et les conclusions de l'examen, 	<ul style="list-style-type: none"> . complète la demande du fabricant par les résultats transmis par le laboratoire de la marque,
Phase 3		
		<ul style="list-style-type: none"> . notifie sa décision au fabricant selon la procédure de certification NF,
Phase 4		
<ul style="list-style-type: none"> . les produits sont certifiés NF. Ils font l'objet des contrôles périodiques définis par le présent Référentiel. 		

LES TARIFS

Les prestations afférentes à la certification NF sont réparties de la manière suivante :

- droits d'inscription
- instruction de la demande de certification
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- audits
- prélèvement
- droit d'usage de la marque NF
- contrôles supplémentaires
- promotion

6.2 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION NF

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Droits d'inscription	Participation à la mise en place de la marque NF dont l'élaboration du référentiel de certification.	<p>Le droit d'inscription est réglé par l'entreprise lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF.</p> <p>Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.</p>
Instruction de la demande de certification	Prestations liées à l'examen des dossiers de demande, aux relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs, à l'évaluation des résultats de contrôles.	<p>Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire.</p> <p>Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.</p>
Fonctionnement de l'application de certification	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et de leurs titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	
Essais	Prestations d'essais correspondant aux tarifs des laboratoires.	<p>Les tarifs des laboratoires sont diffusés à la demande.</p> <p>Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque  ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction</p>

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Audit	Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même ainsi que le rapport. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement.	Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit
Droit d'usage de la marque NF	Ce droit d'usage qui revient à AFAQ AFNOR CERTIFICATION est destiné à couvrir : - le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité certification) - défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, prestations de justice - la contribution à la promotion générique de la marque NF	Le droit d'usage annuel de la marque NF est facturé au titulaire après certification d'un produit.
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants	Ces prestations sont à la charge du fabricant selon les tarifs en vigueur, diffusés à la demande.
Promotion	Actions de promotion sectorielle de la marque NF	Prestation dont le montant est défini chaque année et facturé en sus des autres prestations

6.3 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Le droit d'inscription et les frais relatifs aux prestations d'instruction et d'inspection facturés dans le cadre d'une demande d'admission ou d'extension du droit d'usage de la marque sont payables en une seule fois, au moment du dépôt de la demande, en vue de son enregistrement officiel ; ils restent acquis même au cas où le droit d'usage n'est pas accordé ou étendu.

Les frais relatifs aux prestations annuelles de suivi et le droit d'usage sont payables en deux fois : 50 % de la prestation globale au cours du premier semestre (janvier) de chaque année et 50% de la prestation globale au cours du second semestre (juillet). Ceux-ci restent acquis en cas de non-reconduction, d'annulation ou de suspension du droit d'usage en cours d'année.

CERTITA se charge de reverser à AFAQ AFNOR CERTIFICATION la part qui lui revient.

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage doit s'acquitter de tous les frais dans les conditions prescrites : toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice de CERTITA, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent règlement.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue à l'article 11 des règles générales de la marque NF peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.4 LES TARIFS

Les tarifs font l'objet d'un barème diffusé à la demande par CERTITA en début de chaque année.

Partie 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être établie en trois exemplaires à l'attention de CERTITA selon les modèles définis ci-après en langue française ou anglaise.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF.

NOTE :

- Une copie des déclaration/attestation de conformité aux directives européennes est à joindre lors de chaque demande.
- Les versions électroniques des modèles de lettres et fiches peuvent être obtenues auprès de CERTITA .

7.1 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ADMISSION

Le demandeur établit un dossier conformément à la checklist « **dossier de demande** »:

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 1,

7.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE

Le titulaire établit un dossier conformément à la checklist « **dossier de demande** » dont les documents spécifiques sont précisés ci-après:

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 1,

7.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

Le titulaire établit un dossier conformément à la checklist « **dossier de demande** » dont les documents spécifiques sont précisés ci-après:

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 2 ,

7.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

Modalités

Le dossier de demande contient :

- pour chacune des marques commerciales, une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 3 à remplir par le fabricant, accompagnée du visa du distributeur,
- la documentation commerciale (notice ou extrait du catalogue) du distributeur relative aux produits visés,

Checklist « dossier de demande »

DOCUMENTS A FOURNIR	NOMBRE D'EXEMPLAIRE
Lettre de demande (du droit d'usage) tel que spécifiée au § 8.1 à 8.3	1
Fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la FICHE TYPE 1	1
Fiche technique selon la FICHE TYPE 2	2
En cas de sous-traitance d'étape comme précisé en 1.1, Fiche d'engagement selon la FICHE TYPE 3	1
En cas de mandataire comme précisé en 1.1, Fiche d'engagement selon FICHE TYPE 4	1
Schéma électrique	2
Exemplaire ou fac-similé de la plaque signalétique	2
Notice d'installation et d'utilisation, en langue française	2
Original du (des) Rapport(s) d'essais des (de l') appareil(s), en langue française et/ou anglaise	1
Attestation CE de type délivrée par un organisme notifié au sens de la Directive des équipements sous pression 97/23/CEE	1
Déclaration de conformité à la directive « basse tension » 73/23/CEE	1
Déclaration de conformité à la directive compatibilité électromagnétique 89/336/CEE, modifiée 92/31 et 93/68 CEE	1
Déclaration de conformité à la directive machine 98/37/CE	1

**LETTRE-TYPE 1
MARQUE NF
" Pompe à Chaleur"
DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ou
DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE**

(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Président de CERTITA
39 - 41, rue Louis Blanc
92 400 COURBEVOIE (FRANCE)

Objet : **MARQUE NF**
" Pompe à Chaleur "

Demande de droit d'usage de la marque NF ou demande d'admission complémentaire

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF

- pour les produits (liste détaillée des produits qui peut être en page annexe de la demande)
- fabriqués dans l'unité suivante : (raison sociale) (adresse)
- pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale, référence commerciale, qui peut être en page annexe de la demande).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, le Référentiel de certification de la marque NF – <Intitulé>, et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

<OPTION¹ : J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social) représentée par (M./M^{me}/M^{lle}) (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF " Pompe à chaleur".*

Je m'engage à signaler immédiatement à CERTITA toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION : Date et signature du représentant légal du demandeur précédées de la mention manuscrite "Bon pour Représentation">

<OPTION¹ Date et signature du représentant dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">

¹ Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

LETTRE-TYPE 2
MARQUE NF
" Pompe à Chaleur "
DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

(A établir sur papier à en tête du titulaire)

Monsieur le Président de CERTITA
39 - 41, rue Louis Blanc
92 400 COURBEVOIE (FRANCE)

Objet : **Marque NF**
" Pompe à Chaleur "
Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF - <Intitulé> de produits de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

- désignation du(des) produit(s) : ;
- unité de fabrication (*raison sociale*) (*adresse*) : ;
- référence commerciale : ;
- marque commerciale : ;
- droit d'usage accordé le (*date*) et portant le numéro : ;

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour des produits de ma fabrication, dérivant des produits certifiés NF par les modifications suivantes : (*exposé des modifications*).

Ces produits en demande d'extension remplaceront les produits certifiés :

NON ¹

OUI ¹

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes aux produits déjà certifiés NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION : Date et signature du représentant légal du demandeur précédées de la mention manuscrite "Bon pour Représentation">

<OPTION ¹ Date et signature du représentant dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">

¹ Rayer la mention inutile.

**LETTRE-TYPE 3
MARQUE NF
" Pompe à Chaleur"
DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**

(A établir sur papier à en-tête du titulaire)

Monsieur le Président de CERTITA
39 - 41, rue Louis Blanc
92 400 COURBEVOIE (FRANCE)

Objet : **Marque NF**
" Pompe à chaleur "

Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque NF sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) a les coordonnées suivantes :

Nom :

Adresse :

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale ¹ demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du fabricant	
xxx....		

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société (*nom du distributeur*) à ne distribuer sous la dénomination commerciale (*nom ou réf commerciale*) que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement CERTITA de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

J'autorise CERTITA à informer la Société ci-dessus désignée des sanctions, prises conformément au Règlement, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du titulaire, demandeur du maintien

VISA DU DISTRIBUTEUR

¹ On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

FICHE-TYPE 1
MARQUE NF " Pompe à Chaleur "
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

DEMANDEUR/TITULAIRE

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____
- Système qualité certifié ⁴ : ISO 9001:2000

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____

MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____

¹ Uniquement pour les entreprises françaises.

² Le représentant légal est la personne juridiquement responsable.

³ Concerne les fabricants européens.

⁴ Joindre la copie du certificat.

FICHE-TYPE 2

FICHE TECHNIQUE

1 – PRESENTATION DE LA POMPE A CHALEUR

Dénomination commerciale

- Marque commerciale :.....

- gamme commerciale : :

Type de pompe à chaleur (mode d'échange) :

Unité d'assemblage

- Raison Sociale :

- Adresse :

Tension nominale (en V) : ..

Phase : ..

Fréquence (en Hz) : ..

Dimension extérieures de la PAC "LxHxP" (en mm) :.....

Poids lors du transport avec container (en kg) : ..

Dégivrage (principe) :

Régulation (principe) :

2 – CARACTERISTIQUES DE LA POMPE A CHALEUR

	Circuit n° 1	Circuit n° 2
<u>Fluide frigorigène</u>		
Nature		
Charge (kg)		
<u>Compresseur</u>		
Marque commerciale		
Modèle		
Type (Piston, Scroll, ...)		
Nombre		
<u>Organe de détente</u>		
Type		
Constructeur		
Modèle		
<u>Filtre déshydrateur</u>		
Marque		
Modèle		
<u>Bouteille de réserve</u>		
Volume (en l)		
EVAPORATEUR <i>(renseigner le type concerné)</i>		
Type		
Modèle		
Nombre		
Diamètre de raccordement "entrée" (en mm)		
Diamètre de raccordement "sortie" (en mm)		

	Circuit n° 1	Circuit n° 2
Type de raccordement (flange, ...)		
Pompe intégrée "OUI ou NON"		
Réglage pompe		
Nature eau glycolée et concentration		
Type		
Modèle		
<u>Echangeur</u> Surface frontale (m ²)		
Ailettes type / espacement (en mm)		
<u>Ventilateur(s)</u>		
Nombre		
Marque commerciale		
Type		
Vitesse de rotation (tr/min)		
Diamètre / ventilateur (mm)		
<u>Moteur</u>		
Constructeur		
Référence		
Sol (Type PAC Sol/Eau ou Sol/Sol)		
<u>Couronnes</u>		
Nombre		
Diamètre extérieur (en mm)		
Longueur d'une couronne (en m)		
Matériaux		

CONDENSEUR		
<i>(renseigner le type concerné)</i>		
A eau (échangeur intérieur)		
Type		
Modèle		
Nombre		
Diamètre de raccordement "entrée" (en mm)		
Diamètre de raccordement "sortie" (en mm)		
Type de raccordement (flange, ...)		
Pompe intégrée "OUI ou NON"		
Réglage pompe		
Nature eau glycolée et concentration		
Type		
Modèle		
<u>Echangeur</u> Surface frontale (m ²)		
Ailettes type / espacement (en mm)		
<u>Ventilateur(s)</u>		
Nombre		
Marque commerciale		
Type		
Vitesse de rotation (tr/min)		
Diamètre / ventilateur (mm)		
<u>Moteur</u>		
Constructeur		
Référence		

Sol (Type PAC Sol/Sol)		
<u>Couronnes</u>		
Nombre		
Diamètre extérieur (en mm)		
Longueur d'une couronne (en m)		
Matériaux		

3 – CARACTERISTIQUES CERTIFIÉES

Caractéristiques	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5	Modèle 6	Modèle	Modèle
Référence / Modèle								
Conditions de température → ... / ...								
Puissance calorifique (en W)								
Puissance absorbée (en W)								
COP.								
Conditions de température → / ...								
Puissance calorifique (en W)								
Puissance absorbée (en W)								
COP								
Conditions de température → / ...								
Puissance calorifique (en W)								
Puissance absorbée (en W)								
COP								
Conditions de température → / ...								
Puissance calorifique (en W)								
Puissance absorbée (en W)								
COP.								
Puissance acoustique pour (en dB(A)) :								
Conditions de température → ... / ...								
Coté extérieur (bruit global)								
Coté intérieur :								
Sur l'enveloppe (bruit rayonné)								
Dans les gaines d'aspiration (bruit global)								
Dans les gaines de soufflage (bruit global)								

Certifié exact le : Signature du représentant

FICHE-TYPE 3

MARQUE NF – Pompe à chaleur
Engagement pour la sous-traitance de la fabrication

Demandeur/Titulaire:

Sous-traitant :.....

Identification de la prestation :

Fabrication de composants de la PAC

Assemblage de la PAC

Exigences minimales devant apparaître dans le contrat :

- le sous-traitant doit s'engager à respecter les exigences du Référentiel de certification de l'application NF – Pompe à chaleur qui le concerne
- gestion des réclamations clients par le demandeur/titulaire en lien avec le sous-traitant
- gestion des réclamations inter-sous-traitants par le demandeur/titulaire
- le sous-traitant doit informer le demandeur/titulaire de toute évolution de son système de management de la qualité et notamment l'informer des non-conformités détectées lors de contrôles internes ou d'audits externes
- le sous-traitant accepte la présence éventuelle d'un représentant du demandeur/titulaire lors des audits d'admission et de suivi de la certification NF.

Numéro/Référence du contrat :

DOCUMENTS DEVANT ETRE FOURNIS :

Copie du contrat en langue française ou anglaise.

Date d'élaboration de cette fiche :

Dates des modifications :

Objet de la modification

1 –

2 –

3 –

FICHE-TYPE 4

MARQUE NF – Pompe à chaleur
Identification des fonctions incombant au mandataire

Demandeur/Titulaire :

Mandataire :

Exigences minimales devant apparaître dans le contrat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur
- ...

Numéro/référence du contrat :

DOCUMENTS DEVANT ETRE FOURNIS :

Copie du contrat en langue française ou anglaise.

Date d'élaboration de cette fiche :

Dates des modifications :

Objet de la modification

1 –

2 –

3 –

Cosignature

Partie 8

Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF ou admission :	Autorisation notifiée par CERTITA à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée conformément aux Règles Générales et au présent Référentiel
Audit :	Voir norme NF ISO 9000:2005.
Avertissement :	Décision de sanction notifiée par CERTITA par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.
Observation :	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement
Produit :	Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques
Reconduction :	Décision notifiée par CERTITA par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF
Titulaire :	Personne Morale qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF